



ARRÊTÉ AB_807_2025

Objet : Déroulage de câble HTA - projet "Obornes" pour la RGEB - Impasse Martin Pêcheurs

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Sobeca, mandatée par la régie gaz et électricité de Bonneville (RGEB) en date du 23 septembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB à occuper le domaine public rue martin pêcheur, en raison d'un déroulage de câble HTA pour le projet "Obornes" de la RGEB ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 octobre 2025 à 7h30 au mercredi 15 octobre 2025 à 17h00, l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public rue martin pêcheur en raison d'un déroulage de câble HTA pour le projet "Obornes" de la RGEB.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation rue martin pêcheur sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Sobeca ;
- Services municipaux ;